



LES OUBLIÉS DE LA NATION

Association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro W061014460
11 allée des villas fleuries - 06800 Cagnes sur Mer
contact@lesoubliesdelanation.fr - www.lesoubliesdelanation.fr - contact mobile 06 72 05 59 35

Réflexions sur la reconnaissance des militaires morts en service, et plus particulièrement sur la mention « Mort pour le service de la Nation »

Par Jean-Pierre WOIGNIER

Président des Oubliés de la Nation

Ils tombent en uniforme, parfois à l'étranger, parfois sur le sol français. Mais tous ne sont pas égaux face à la reconnaissance de la République. Selon les circonstances du décès, un militaire peut être déclaré mort en service, mort pour le service de la Nation, mort pour le service de la République ou encore mort pour la France.

Derrière ces appellations se cachent des réalités juridiques et symboliques très différentes, et parfois profondément inéquitables.



1. MORT EN SERVICE : LA RECONNAISSANCE ADMINISTRATIVE, SANS ÉCLAT

C'est la qualification la plus courante... et la moins valorisante. La mention « mort en service » n'est pas une distinction honorifique, mais une simple catégorie administrative utilisée par le ministère des Armées.

Elle s'applique à tout décès survenu pendant le service, qu'il soit accidentel, médical ou opérationnel sur le territoire national mais aussi en OPINT (Guyane).

Si elle ouvre droit à certaines indemnisations financières, pension de réversion, capital décès, cette reconnaissance n'a aucune portée symbolique nationale.

Aucun statut particulier n'est attribué aux enfants ou au conjoint, et aucune mention publique ne vient rappeler le sacrifice.

En d'autres termes, la mort du militaire est assimilée à un accident professionnel.

2. MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION : LA PROMESSE TRAHIE

Instituée par la loi du 21 décembre 2012, la mention « Mort pour le service de la Nation » devait réparer cette injustice.

Elle rend hommage à tout militaire ou agent public tué en service ou en raison de sa qualité, reconnaissant ainsi le sacrifice consenti dans l'accomplissement de sa mission.

Les enfants du défunt deviennent pupilles de la Nation, et la reconnaissance, solennelle, est censée être équivalente à celle des morts au combat.

Mais en 2016, un décret d'application est venu restreindre le champ de la loi : la mention n'est désormais accordée qu'aux morts par acte volontaire d'un tiers ou dans des circonstances exceptionnelles.

En 2022, l'article 1er de la loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la mention « Mort pour le service de la Nation » a été modifié par une disposition dite « cavalière ». Cette modification a restreint le champ d'application de la mention, en précisant qu'elle ne peut désormais être attribuée qu'aux militaires décédés du fait de l'acte volontaire d'un tiers dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leur accomplissement.

Résultat : les militaires morts accidentellement à l'entraînement, souvent dans des conditions périlleuses, sont écartés de cette reconnaissance.

3. MORT POUR LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE : UNE RECONNAISSANCE À DEUX VITESSES

En 2020, au cœur de la crise du COVID-19, le gouvernement crée une nouvelle mention : « Mort pour le service de la République ».

Pensée pour honorer les soignants décédés de la pandémie, elle a ensuite été étendue à certains militaires morts en service commandé sur le territoire national et à d'autres serviteurs de la République.

Si cette mention confère à leurs enfants le statut de pupilles de la République, elle reste inférieure sur le plan symbolique et matériel : à celui de pupilles de la Nation :

- les conjoints ne perçoivent que 50 % de la pension de réversion, contre 100 % pour les Morts pour la Nation ;
- la distinction assimile le sacrifice militaire à celui des civils, niant la spécificité d'un engagement fondé sur le devoir, la discipline et l'obéissance.

Pour de nombreuses familles, cette distinction parallèle est vécue comme une dévalorisation du statut militaire et une confusion du sens du sacrifice.



4. MORT POUR LA FRANCE : L'HONNEUR SUPRÊME

Mention historique, la formule « Mort pour la France » demeure la plus haute reconnaissance accordée par la République.

Créée en 1915, en pleine Première Guerre mondiale, cette mention s'adresse aujourd'hui non seulement aux militaires tombés au combat, mais également à ceux décédés accidentellement en service ou lors d'un entraînement en opération extérieure (OPEX), ainsi qu'à ceux emportés par une maladie consécutive à leurs engagements opérationnels.

Elle confère une reconnaissance nationale totale :

- les enfants deviennent pupilles de la Nation, le nom du défunt est gravé sur les monuments aux morts, et la famille bénéficie d'une pension spécifique à 100% ainsi que d'honneurs militaires.

C'est le degré ultime de la gratitude républicaine



5. LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les mentions « Mort en service », « Mort pour le service de la Nation », « Mort pour le service de la République » et « Mort pour la France » relèvent de la compétence des ministères concernés, selon le statut du défunt (militaire, fonctionnaire, élu, etc.).

Elles sont ensuite gérées administrativement par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), qui assure la tenue des registres, la reconnaissance symbolique et l'accompagnement des familles, après validation et décision officielle (souvent par décret ou arrêté publié au Journal officiel).

La demande d'attribution peut être :

- initiée par le ministère ou l'administration employeuse,
- présentée par la famille,
- ou soutenue par un tiers (association, parlementaire, avocat, etc.) disposant d'un intérêt à agir.

6. QUATRE MENTIONS, UNE MÊME MISSION : SERVIR LA NATION

Derrière ces distinctions administratives se cache une réalité douloureuse :

- des militaires meurent en France, parfois dans des conditions aussi risquées qu'en opération extérieure, sans que leur sacrifice ne soit reconnu à sa juste mesure.

Entre la promesse de 2012 et la pratique administrative de 2025, la République a instauré une reconnaissance à plusieurs vitesses.

C'est ce combat, rétablir l'égalité d'honneur entre tous les morts en service commandé que mène aujourd'hui l'Association des Oubliés de la Nation, pour que la devise « Mort pour le service de la Nation » retrouve enfin tout son sens, celui d'une gratitude universelle, sans distinction de lieu, de cause ou de circonstance.



LA MENTION « MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION »

1. INTRODUCTION : UNE RECONNAISSANCE À DEUX VITESSES

La loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 a institué la mention « Mort pour le service de la Nation », inscrite dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

Son article premier énonçait clairement :

« La mention "Mort pour le service de la Nation" est attribuée à tout militaire ou agent public tué en service ou en raison de sa qualité. Les enfants de la personne ainsi honorée ont la qualité de pupille de la Nation. »

Cette loi incarnait la reconnaissance pleine et entière de la Nation envers celles et ceux qui tombent dans l'accomplissement de leur mission, y compris lorsqu'ils servent sur le territoire national.

Entre 2012 et 2016, plusieurs militaires décédés accidentellement ont pu bénéficier de cette reconnaissance.

Mais à partir de 2016, une doctrine administrative restrictive a progressivement détourné l'esprit de la loi, en excluant les militaires morts accidentellement en service intérieur, pourtant engagés dans l'exercice de leurs fonctions au service de la France..



2. L'ESPRIT INITIAL DU DÉCRET D'APPLICATION

Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016, pris pour l'application de la loi, précisait deux cas :

« La mention "Mort pour le service de la Nation" est attribuée à tout militaire ou agent public tué en service ou en raison de sa qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Peut également bénéficier de cette mention un militaire

ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles. »

En introduisant ces conditions restrictives, absentes de la loi de 2012, le décret a modifié le sens de la loi.

Il a ainsi violé le principe fondamental de la hiérarchie des normes, selon lequel un décret ne peut ni limiter ni altérer le contenu d'une loi votée par le Parlement.



3. LA DÉRIVE SÉMANTIQUE DES « CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »

Dès 2018, la secrétaire d'État Geneviève Darrieussecq déclare à l'Assemblée nationale :

- « Nous ne souhaitons pas ouvrir cette mention aux militaires morts à l'entraînement sur le sol national. »

Cette position, purement déclarative, marque un tournant.

Elle n'a jamais été formalisée par un texte législatif ou réglementaire, mais elle a servi de doctrine implicite pour l'administration.

Les réponses ministérielles adressées aux députés Laurence Trastour-Isnard, Sébastien Leclerc et Sébastien Nadot ont confirmé cette orientation, sans qu'aucune base juridique ne vienne l'étayer.

En 2019, le ministère assimile les « circonstances exceptionnelles » à des situations de force majeure : guerres, émeutes, cataclysmes naturels, soit une notion totalement étrangère à la loi.

Ce glissement sémantique opère un changement profond : il transforme une notion objective (la situation de service) en une notion morale (le comportement individuel).

La reconnaissance ne dépend plus du danger réel de la mission, mais d'une appréciation subjective du courage ou de la bravoure.

Ainsi, la décision d'attribution de la mention repose désormais sur la seule interprétation du ministère des Armées, introduisant une discrimination de fait entre les morts en

service, une situation contraire à l'esprit d'égalité et de reconnaissance voulu par la loi de 2012.

Pourtant, le 4 octobre 2021, le ministre de l'Intérieur a attribué la mention « Mort pour le service de la Nation » au capitaine de police Lafroy de Crouette, décédé lors d'un entraînement en hélicoptère dans le cadre de ses fonctions.

Dans le même temps, les militaires de l'Aviation légère de l'armée de Terre (ALAT), morts en 2017 dans un accident d'entraînement similaire, n'ont pas bénéficié de cette reconnaissance.

Cette différence de traitement entre deux ministères pour des situations comparables interroge profondément : Comment admettre qu'une même loi, censée s'appliquer uniformément à tous les serveurs de la Nation, fasse l'objet d'interprétations divergentes selon le ministère concerné ?



des conditions extrêmes et dans des milieux inhabituels et hostiles. »

- *« Exigeante, sans concession, la mise en condition avant projection prépare nos soldats et nos unités à faire face à toutes les situations auxquelles ils pourront être confrontés au cours de leur mission, y compris les phases de combat les plus dures et les plus complexes. »*
- *« C'est grâce à ces formations que nos armées limitent le nombre de blessés et de morts sur les théâtres d'opérations. »*

Ces déclarations officielles démontrent clairement que l'entraînement militaire est reconnu comme une activité à haut risque, indispensable à la préparation au combat.

Il est donc profondément incohérent que, dans le même temps, ces situations soient exclues du champ de la reconnaissance nationale lorsque survient un drame.



4. LES RISQUES A L'ENTRAÎNEMENT : UNE CONTRADICTION FLAGRANTE ENTRE LE DISCOURS OFFICIEL ET LA RÉALITÉ ADMINISTRATIVE

Nous ne comprenons pas les décisions du ministère des Armées, qui vont à l'encontre de la reconnaissance de la dangerosité intrinsèque des exercices d'entraînements opérationnels, pourtant largement mise en avant dans sa propre communication institutionnelle.

Sur le site officiel du ministère, plusieurs publications rappellent que la préparation opérationnelle constitue un pilier essentiel de la performance militaire, mais aussi une épreuve physique et morale à haut risque :

- *« Aujourd'hui, les entraînements extrêmes, y compris les phases de préparation les plus dures et les plus complexes, sont le prérequis incontournable pour le succès des opérations extérieures, en conditionnant des soldats aguerris physiquement, psychologiquement et moralement. »*
- *« C'est pendant ces entraînements qu'ils puisent leur volonté en les confrontant de façon répétée et durable à*

Une reconnaissance institutionnelle du risque... ignorée dans les faits

Cette dangerosité n'est pas seulement mise en avant par la communication du ministère : elle est également reconnue par des instances officielles. Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), dans son rapport de septembre 2019, souligne explicitement la réalité et la légitimité de ces risques :

- *« À côté des pertes subies dans le cadre d'opérations militaires conduites contre des ennemis ou des belligérants identifiés, les armées déplorent également des pertes liées aux activités de préparation opérationnelle, d'activités aériennes ou à la mer. Le combat nécessite en effet un entraînement préalable selon des modalités proches de ce que pourraient rencontrer les militaires déployés. Cela conduit à des périodes de mise en condition opérationnelle qui ne sont pas nécessairement sans risque tant sur terre, qu'en mer ou dans les airs. »*

Le même rapport recommandait d'offrir une base juridique à la reconnaissance des militaires tués en dehors du

périmètre d'une opération, mais dans le cadre d'un entraînement directement lié à celle-ci :

- *« Il faut donner une base juridique à l'ouverture des droits d'un militaire tué en dehors du périmètre géographique de l'opération, dans une action dont la finalité immédiate contribuait à celle-ci. »*

Enfin, le Haut Comité rappelait avec force la singularité du rapport des militaires à la mort :

- *« Les militaires vivent dans un univers de signification où la blessure qui les guette et la mort qui peut advenir n'ont de sens que si précisément ils ne sont ni des victimes, ni des accidentés du travail : leurs épreuves doivent échapper au "commun" et participer d'un "rang" qui les distingue dans la société française. »*

Un double discours aux conséquences humaines et morales

Ainsi, le ministère des Armées reconnaît publiquement la dangerosité extrême des entraînements, tout en refusant juridiquement d'en tirer les conséquences lorsqu'un militaire y laisse la vie.

Cette contradiction, à la fois morale et institutionnelle, nourrit une profonde incompréhension chez les familles endeuillées.

Car comment admettre qu'un entraînement qualifié d'« indispensable au succès des opérations » devienne, en cas d'accident mortel, un simple incident de service, dénué de toute reconnaissance nationale ?

Cette incohérence traduit une dérive plus large : celle d'un État qui célèbre le courage de ses soldats dans ses discours, mais oublie leur sacrifice dans ses actes administratifs.

Une telle dissonance fragilise non seulement la confiance des familles, mais aussi le pacte moral entre la Nation et son armée, ce lien de loyauté et de respect mutuel qui fonde la cohésion républicaine..



5. LE COURAGE QUI A MANQUÉ AU MINISTÈRE DES ARMÉES

Il aurait fallu que le ministère des Armées fasse preuve de courage et de clarté en définissant explicitement ce que recouvrent les circonstances exceptionnelles mentionnées dans le décret de 2016.

Cette définition aurait dû préciser que la mention « Mort pour le service de la Nation » s'applique à :

« tout militaire décédé accidentellement sur le territoire national, lors d'un entraînement, d'un exercice en vue de l'obtention d'une qualification, d'une préparation à une opération extérieure ou au cours d'une mission intérieure, exécutés sur ordre et présentant une dangerosité ou un risque particulier. »

Une telle précision aurait permis de restaurer l'esprit originel de la loi de 2012, en reconnaissant pleinement que les phases d'entraînement et de préparation opérationnelle font partie intégrante du service commandé, et exposent les militaires à des risques comparables à ceux du combat.

En revanche, les militaires décédés en service, lorsque leur mort est assimilée à un accident de travail, ne seraient reconnus qu'au titre de "mort en service".

Autrement dit, leur décès est traité comme un accident professionnel, sans la reconnaissance nationale ni la dimension symbolique accordées aux morts « pour le service de la Nation ».



6. L'OUVERTURE À DES INJUSTICES FLAGRANTES

Peu à peu en 2016, l'administration du ministère des Armées a réduit la mention aux seuls décès résultant de l'acte volontaire d'un tiers.

Effet immédiat : les morts accidentelles en service commandé cessent d'être éligibles.

Certaines reconnaissances ont été attribuées de manière discrétionnaire, sans cohérence ni équité.

Exemple marquant : en 2016, six légionnaires sont morts dans une avalanche à l'entraînement, un seul a obtenu la mention. D'autres exemples existent.

Ces différences de traitement constituent une atteinte grave au principe d'égalité devant la loi.

7. LA MOBILISATION DE L'ASSOCIATION DES OUBLIÉS DE LA NATION

Fondée en 2018 par Jean-Pierre Woignier, après le décès de son fils, l'adjudant-chef François Woignier, du 3ème RPIMa, l'Association des Oubliés de la Nation s'est engagée dans un combat de justice et de mémoire.

Malgré la reconnaissance officielle du caractère « circonstances exceptionnelles » de la mission par le Président de la République, l'administration refuse la mention à François Woignier.

Jean-Pierre Woignier fédère alors :

- de nombreuses associations d'anciens combattants et patriotiques,
- plus de 150 000 signataires d'une pétition nationale,
- le soutien de parlementaires ayant déposé trois propositions de loi,
- et un large écho médiatique (Le Point, Le Figaro, Marianne, La Croix, Le Parisien...).

De plus, il rencontre notamment le chef d'état-major des armées ainsi que le Directeur de Cabinet du Ministère délégué à la Mémoire et aux Anciens combattants.

Sous la pression de cette mobilisation, le gouvernement crée une nouvelle mention « Mort pour le service de la République ». Celle-ci initialement destinée aux personnels civils décédés de la COVID-19, a été étendue aux militaires morts en service commandé sur le territoire national et à d'autres serveurs de l'Etat.

Cependant, Jean-Pierre Woignier refuse cette solution de facilité, d'autant que la rétroactivité envisagée jusqu'en mars 2016 semblait avoir été pensée pour intégrer le cas de son fils.

Il poursuit son combat avec détermination, considérant que cette nouvelle mention nie la spécificité du statut militaire, fondé sur le devoir, la discipline et l'obéissance au service exclusif de la Nation.

Comment admettre qu'un soldat, soumis à un régime de devoirs, de discipline et d'obéissance, soit reconnu sur le même plan qu'un civil, alors que la nature même de son engagement relève d'une autre essence du service public, celle du sacrifice consenti pour la Nation ?

Cette confusion des statuts entraîne en outre des conséquences sociales et symboliques graves :

- le statut d'orphelin "Pupille de la République" constitue une reconnaissance inférieure à celui de "Pupille de la Nation", et les conjoints survivants ne perçoivent que 50 % de la pension de réversion, accentuant ainsi l'injustice subie par les familles de militaires morts en service.



8. UNE RECONNAISSANCE PRÉSIDENTIELLE IGNORÉE

Dans un courrier daté du 9 septembre 2021, le Président de la République évoquait déjà la création du statut de « Mort pour le service de la République », alors même que son décret d'application ne sera promulgué que le 22 avril 2022.

Cette anticipation interroge : la décision politique précédait la loi, révélant une volonté d'affichage plus qu'un acte de justice.

Dans ce même courrier, Emmanuel Macron écrivait :

« Notre pays doit beaucoup à celles et ceux qui, comme votre fils, l'adjudant-chef François Woignier, trouvent la mort en service dans des circonstances exceptionnelles. »

Par ces mots, le Chef de l'État reconnaissait la nature exceptionnelle du sacrifice de ce militaire, engageant moralement la Nation tout entière.

Mais cette parole présidentielle est restée sans effet concret.

Le ministère des Armées continue de s'appuyer sur le décret restrictif de 2016 pour refuser la mention « Mort pour le service de la Nation », excluant de fait les militaires morts accidentellement en service intérieur.

Cette contradiction entre la volonté du Président et la rigidité administrative du ministère traduit une incohérence profonde au sein de l'appareil républicain.

Pire encore, la coexistence des deux mentions — « Mort pour le service de la Nation » et « Mort pour le service de la République » entretient la confusion. Toutes deux reconnaissent des circonstances exceptionnelles, mais n'ouvrent pas les mêmes droits, ni la même dignité symbolique.



LES OUBLIÉS DE LA NATION

Association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro W061014460

11 allée des villas fleuries - 06800 Cagnes sur Mer

contact@lesoubliésdelanation.fr - www.lesoubliésdelanation.fr - contact mobile 06 72 05 59 35

*Seules sont perdues d'avance
les batailles qu'on ne livre pas !*